



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Décision après examen au cas par cas
sur le projet de modification n°3
du plan local d'urbanisme intercommunal - habitat (PLUiH)
de la communauté de communes
Vie et Boulogne (85)**

N°MRAe PDL-2022-6295

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°3 du PLUiH de la communauté de communes de Vie et Boulogne présentée par le président de la communauté de communes, et reçue le 6 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 12 juillet 2022 et sa contribution en date du 9 juillet 2022;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 26 août 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté daté du 26 avril 2022 s'appliquent aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1er septembre 2022 et que les saisines antérieures à cette date restent régies par les dispositions antérieurement applicables, la mission régionale de l'autorité environnementale a procédé à un examen au cas par cas selon les dispositions des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°3 du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne :

La communauté de communes Vie et Boulogne (CCVB) fait partie du Pays Yon et Vie avec le territoire de La Roche Agglomération. Un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) a été approuvé par le Pays Yon et Vie le 11 février 2020. La CCVB est dotée d'un PLUiH, approuvé le 22 février 2021, elle rassemble 44 635 habitants (INSEE 2020) sur un territoire de 490 km² composé de 15 communes.

La communauté de communes a engagé une étude pour déterminer les zones d'implantations potentielles d'éoliennes. Celle-ci croise à la fois les potentiels, les contraintes, les enjeux paysagers et environnementaux, et la proximité avec les habitations. A ce stade, plusieurs secteurs sont à l'étude ainsi que différents scénarii, notamment le rééquipement des parcs existants. Cette démarche permettra, lorsque l'étude sera finalisée,

d'identifier, au PLUiH, les zones pouvant accueillir de nouveaux parcs éoliens mais, avant la finalisation de cette étude, la CCVB souhaite identifier les secteurs des parcs existants permettant au besoin leur rééquipement.

La CCVB a engagé ce projet de modification n°3 afin de faire évoluer le document sur les points suivants :

- la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) « Ael » et « Nel » pour les 3 parcs éoliens existants à Beaufou, Maché et Falleron, permettant le rééquipement éventuel de ces parcs par une modification des hauteurs et distances autorisées pour les aérogénérateurs. Les zonages sont créés en délimitant une bande de 500 mètres autour de l'axe d'implantation des éoliennes existantes et en tenant compte des contraintes résultant de l'étude en cours ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le parc éolien de Maché, est actuellement composé de 4 éoliennes de 120 mètres de hauteur pour une production annuelle estimée à 18GWh. La modification n°3 permettra l'installation d'éoliennes de 165 m de hauteur afin d'obtenir, pour le parc, une production annuelle de 22,5 GWh. Le projet de rééquipement du parc prévoit l'installation d'éoliennes de 165m, une diminution de son emprise par la suppression d'une éolienne, et un déplacement vers l'est. Les photomontages montrent que les effets sur le paysage ne seront que très légèrement supérieurs à la situation actuelle mais le dossier ne détermine pas les impacts potentiels que cette modification aura sur l'avifaune et en particulier sur les espèces déterminantes oiseaux et chiroptères recensées dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Vie du lac de barrage à Dobleau » située à 1 km ;
- le parc éolien de Beaufou est actuellement composé de 6 éoliennes de 125 mètres de hauteur pour une production annuelle estimée à 20GWh. La modification du PLUiH permettra l'installation d'éoliennes de 165 m de hauteur afin d'obtenir, pour le parc, une production annuelle de 45 GWh . Le scénario projeté pour le rééquipement du parc aura pour conséquence un relatif agrandissement de l'emprise et un déplacement vers l'est. Ce parc se situe dans un milieu bocager avec de nombreuses haies, servant d'habitat à une faune locale, et à environ 2 km de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Vie et de la Micherie entre la Chapelle-Palluau et le Poiré-sur-Vie ». Le dossier aurait mérité des précisions sur les impacts potentiels que cette modification pourrait avoir sur l'avifaune et cette ZNIEFF ;
- le parc éolien de Falleron, est actuellement composé de 5 éoliennes de 120 mètres de hauteur pour une production annuelle estimée à 17,8GWh. La modification du PLUiH permettra également d'autoriser des éoliennes de 165 m de hauteur afin d'obtenir une production annuelle de l'ordre de 37,5GWh. Le parc est situé dans un milieu composé de bocages et de boisements, les photomontages montrent que les effets sur le paysage ne seront que très légèrement supérieur à la situation actuelle mais le dossier n'examine pas les impacts potentiels que pourrait avoir l'augmentation de la hauteur des éoliennes sur l'avifaune ;
- les incidences, sur la biodiversité, énumérées ci-dessus devront être évaluées par les porteurs de projet, dans le cadre des procédures ICPE, pour le renouvellement des parcs éoliens.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

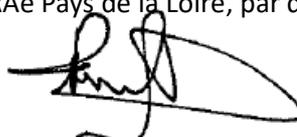
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 6 septembre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr